

PROJET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-AP-XX-IC PORTANT ENREGISTREMENT
POUR L'EXPLOITATION D'UNE DÉCHETTERIE
DU QUARTIER EUROPE À REIMS
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
dont le siège social est situé à Reims,
pour les activités de collecte de déchets apportés
par le producteur initial de ces déchets,
exploitées Rue de l'Escaut à Reims**

Le Préfet de la Marne

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 229-6 et R. 229-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé de déclaration n° A-5-N8AX5GWUFC du 25 juillet 2025 pour la rubrique n° 2710-1-b ;

Vu le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, adopté par arrêté du 23 mars 2022, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Reims, approuvé le 24 août 2023 ;

Vu la demande présentée, en date du 25 juillet 2025, par la Communauté Urbaine du Grand Reims, dont le siège social est situé à Reims, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Reims ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'enregistrement apportés par l'exploitant en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir du 26 janvier 2026 au 27 février 2026 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public, consulté entre le 26 janvier 2026 et le 27 février 2026 ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Reims consulté entre le 17 novembre 2025 et le 14 mars 2026, soit au plus tard 15 jours après la fermeture de la consultation publique ;

Vu l'avis favorable, reçu le 4 février 2026, du conseil municipal de la commune de Reims ;

Vu le rapport de l'Inspection chargée des installations classées en date du 16 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie du quartier Europe à Reims de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmis pour avis et observations dans le cadre de la procédure contradictoire à M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu les observations ou l'absence d'observations du Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, par ailleurs, que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Monsieur Arnaud Robinet, Président, dont le siège social est situé 3 Rue Eugène Desteuque à Reims, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Reims, à l'adresse Rue de l'Escaut, sur la parcelle cadastrée n° CE 27, zone UEB de la commune de Reims. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description de l'installation	Quantité / unité	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	1 benne de 35 m³ pour les déchets « cartons » 1 benne de 35 m³ pour les déchets « métaux » 2 bennes de 35 m³ pour les déchets verts 1 benne de 35 m³ pour les déchets de bois 2 bennes de 12 m³ pour les déchets « gravats » 1 benne de 15 m³ pour les déchets « plâtre » 2 bennes de 35 m³ pour les déchets incinérables 2 bennes de 35 m³ pour les déchets « tampons » 1 benne de 30 m³ pour les DEA bois 1 benne de 30 m³ pour les DEA autres mobiliers 1 box de 10 m³ pour les déchets pneumatiques 1 caisse de 240 l pour les déchets « bouchons en liège » 1 caisse de 600 l pour les déchets « capsules Nespresso » 2 bornes de 3 m³ pour les déchets TLC (textiles, linges de maison, chaussures) 1 caisse de 600 l et 1 surface au sol de 4 m² pour les déchets ASL (articles de sport et loisir) 1 caisse de 600 l et 1 surface au sol de 4 m² pour les déchets ABJ (articles de bricolage et de jardinage) 1 caisse de 600 l pour les déchets « jeux et jouets », ABJ non thermique (articles de bricolage et de jardinage non thermiques) 1 borne de 5 m³ pour les déchets « verre » 1 borne de 5 m³ pour les déchets « emballages ménagers » 1 borne de 5 m³ pour les déchets « papiers »	476,84 m³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux :	/	3,905 t	DC

	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		
--	---	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle)

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
REIMS	N° CE 27, zone UEB	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2025 et complétée en octobre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. - DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal .

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims - 3 Rue Eugène Desteuque - 51100 Reims.

Monsieur le Maire de la commune de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours : En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.